

Statuts de l'association : L'ESPRIT CANUT

« L'esprit Canut n'est pas mort, il gueule encore »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents une association aux présents statuts régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre L'ESPRIT CANUT « L'esprit Canut n'est pas mort, il gueule encore ».

Article 2 : Objet

Pour répondre à la situation créée par la liquidation de la SARL Maison des Canuts, l'association a pour objet immédiat la sauvegarde, dans son intégralité, des matériels, métiers, machines, outils, archives textiles, archives papier, livres, confiés en leur temps par les tisseurs ouvriers de Lyon et de la région Lyonnaise à la SARL, patrimoine constitutif d'un Bien Commun inaliénable, pour la collectivité.

Pour faire vivre ce patrimoine, l'association se donne pour but de définir un projet concernant la création, sur le site de la Croix-Rousse, d'un musée historique des Canuts, et d'être étroitement associée à sa mise en œuvre ; il s'agit de placer au centre le Canut, sa vie quotidienne, ses techniques, son savoir faire, son histoire et ses révoltes, qui l'ont rendu célèbre dans le monde entier.

Ce projet aura ainsi à cœur d'assumer la continuité de la culture spécifique de la soie à Lyon, dans sa région et dans la mémoire des hommes qui l'ont portée.

L'association s'engage à veiller à la conservation et à la réhabilitation de ce patrimoine selon les règles en vigueur de la conservation muséale, et à rendre accessible à tous publics, avec une exigence culturelle et pédagogique forte, l'ensemble des éléments de ce patrimoine.

Elle aura le souci de mettre en lien et en cohérence les différents lieux et associations qui participent à la connaissance du patrimoine de la soie.

Dans ce contexte, l'association pourra prendre toute initiative d'expression culturelle (conférences, expositions, brochures, spectacles...) susceptible de soutenir et de promouvoir les objectifs de l'association.

Pour atteindre cet objet, l'association engage toute action appropriée : démarche, étude de projets, communication et actions de justice.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations 28, rue Denfert Rochereau 69004 Lyon ; Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, puis nécessairement ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'association ; ces personnes sont dispensées de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont payé annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation, prononcée par décision du Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave, tel un désaccord avec l'objet ou les buts de l'association, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour y fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations

Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes, des collectivités locales et de l'Europe.

Le mécénat

Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7: Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres au maximum élus par l'assemblée générale pour 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans par l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, en dehors de l'assemblée générale.

Il élit en son sein un bureau composé de 7 membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

Le président et le vice-président représentent l'association. Les décisions sont prises collectivement par le bureau et sont applicables par tous.

Article 8 : Réunion du bureau

Les membres du bureau se réunissent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du bureau ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à une nouvelle élection du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration.

Hors les « questions diverses », ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Chaque membre présent lors de l'assemblée générale pourra être porteur de 3 pouvoirs maximum établis au nom d'un membre de l'association ou d'un membre du bureau (président, secrétaire...). Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Formalités pour déclaration de modification

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 6 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements de membres du bureau et du Conseil d'Administration, le changement d'objet, la fusion d'associations, la dissolution.

Le registre des Associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée par l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 9 février 2004, modifiés par les assemblées générales du 12 mai 2004, du 26 janvier 2005 et du 19 mars 2011.

Le président
Bernard WARIN

La vice-présidente
Dominique VIGNON

Le vice-président
Roland THEVENET